

N°s [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sara Ghiandoni  
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Cheyenne Mathé  
Rapporteuse publique

Le magistrat désigné

Audience du [REDACTED] bre 2024  
Décision du [REDACTED] 2025

DECIDE :

Vu la procédure suivante :

1°, Par une requête, enregistrée sous le [REDACTED]  
[REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 4 novembre 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 26 mai 2020, 12 avril 2022 et 14 mai 2022 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer son permis de conduire du nombre de points afférents aux infractions relevées les 26 mai 2020, 12 avril 2022 et 14 mai 2022 ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer son permis de conduire des quatre points récupérés à la suite du suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Les décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur à l'encontre de [REDACTED] consécutives aux infractions relevées les 26 mai 2020, 12 avril 2022 et 24 avril 2022, ainsi que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a implicitement rejeté son recours gracieux en tant qu'il tendait à la restitution des points retirés de son permis de conduire consécutivement aux infractions relevées les 12 avril 2022 et 24 avril 2022 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les neuf points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.